

## MENTION D'OFFICE pour l'I.N.P.I. :

Suite à notification des Services de l'INSEE , nous vous prions de bien vouloir prendre connaissance des éléments suivants :

La société **RENAULT S.A** ( 80B1281 / Ex. N° 780 129 987 RCS Nanterre ) s'est vue attribuer un nouveau numéro SIREN

Soit le N° 780 129 987 remplacé par le N° 441 639 465

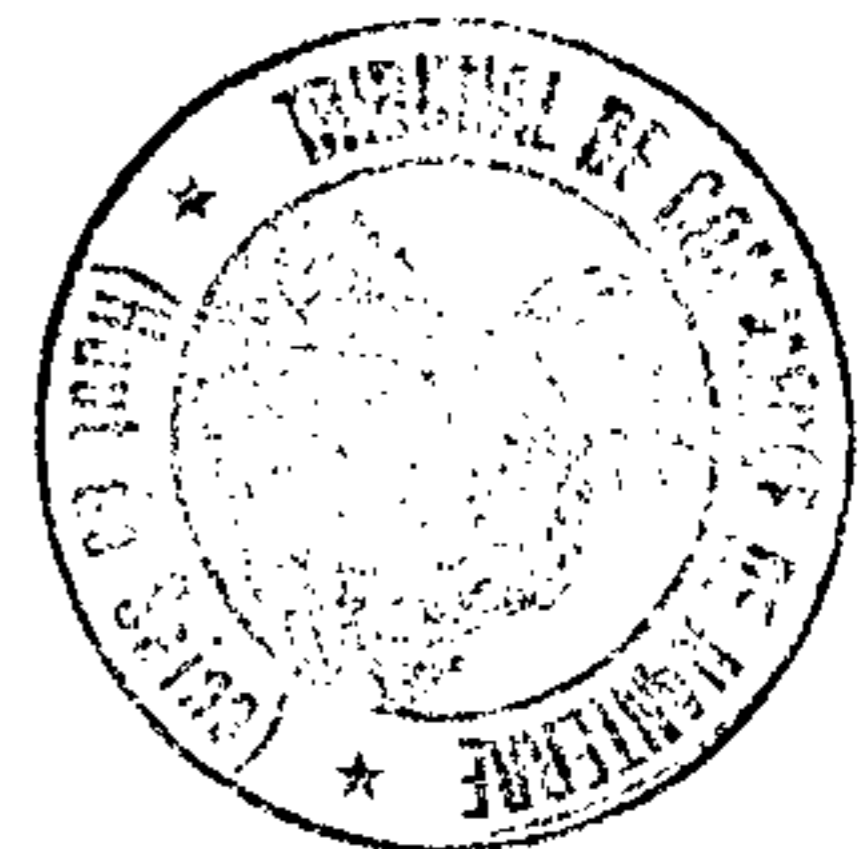
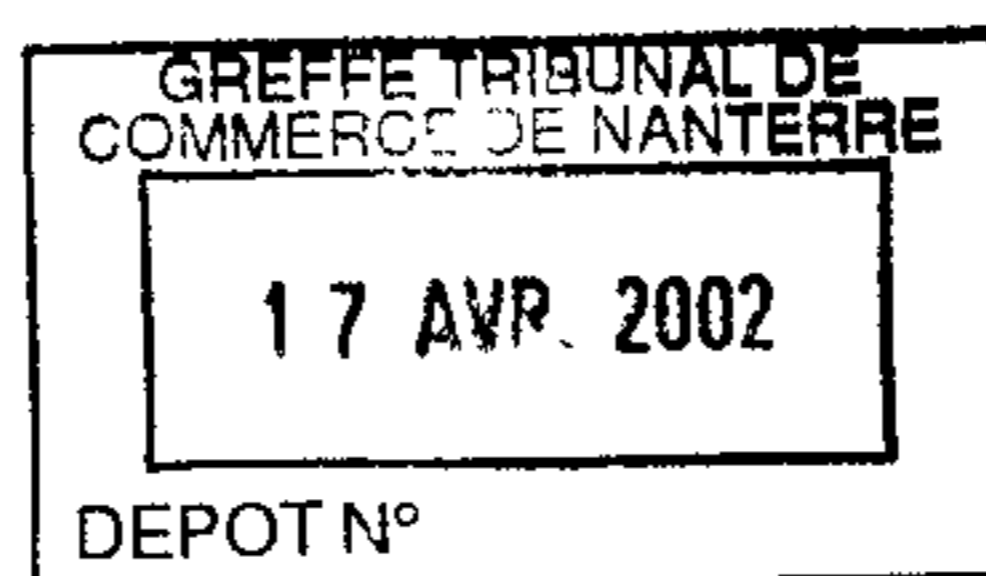
La Société **RENAULT SAS** ( 2002B920 / Ex. N° 712 038 009 RCS Nanterre ) s'est vue attribuer un nouveau numéro SIREN

Soit le N° 712 038 009 remplacé par le N° 780 129 987 ( ancien siren de Renault SA / 80B1281 )

ATTENTION : Le N° 712 038 009 est purgé .

N.B : Notification de l'INSEE ci-jointe pour information .

Le Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre le 17/04/02



**SOFRASTOCK**

**Société Anonyme au capital de 1 479 250 euros**

**Siège social : 13/15 Quai le Gallo**

**92100 BOULOGNE BILLANCOURT**

**780 129 987 RCS NANTERRE**

R

18716

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
EXTRAORDINAIRE**

**du 1<sup>er</sup> mars 2002**

Le 1<sup>er</sup> mars 2002 à 10 heures, les actionnaires de la S.A. SOFRASTOCK se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à BOULOGNE - à l'A.G.R., 27 rue des Abondances, sur convocation individuelle adressée à chaque actionnaire..

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil M. DUROZOI.

Sont scrutateurs de l'Assemblée, les membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction : M. DUROZOI représentant RENAULT.

Le bureau de l'Assemblée désigne pour secrétaire Mme DRAI.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du quart des actions ayant le droit de vote. L'Assemblée peut, en conséquence, valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- copie de la lettre de convocation,
- copie et avis de réception des lettres recommandées adressées aux Commissaires aux comptes,
- la feuille de présence,
- le rapport du Conseil d'Administration,

Puis le Président déclare que la liste des actionnaires, arrêtée le 16ème jour de la réunion, a été tenue à la disposition des actionnaires au siège social 15 jours avant cette assemblée et qu'en outre, les documents ci-après ont été tenus à leur disposition au même lieu depuis la convocation de l'Assemblée, à savoir :

- le projet de résolutions,
- le rapport du conseil,

Puis M. DUROZOI rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport du Commissaire à la scission sur les modalités du traité d'apport partiel d'actifs,
- Approbation du projet de traité d'apport partiel d'actifs, de son évaluation, et de sa rémunération avec la société SOFRASTOCK INTERNATIONAL,
- Réalisation du traité d'apport partiel d'actifs,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,

Après divers échanges de vues, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes qui sont à l'ordre du jour :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et celui du commissaire à la scission désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce d'EVREUX,
- après avoir pris connaissance du projet de traité d'apport signé le 8 février 2002 avec la société SOFRASTOCK INTERNATIONAL, société anonyme au capital de 76 200 euros dont le siège social est situé, Route de Coudres, 27 220 SAINT ANDRE DE L'EURE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVREUX sous le n° B 775618 481,

aux termes duquel la société SOFRASTOCK fait apport à la société SOFRASTOCK INTERNATIONAL, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions, de sa branche complète et autonome d'activité.

accepte et approuve dans toutes ses dispositions les conventions visées, et en conséquence, sous les conditions y stipulées, l'apport partiel d'actif consenti par la société SOFRASTOCK à la société SOFRASTOCK INTERNATIONAL, son évaluation et sa rémunération, c'est à dire :

- la prise en charge par la société SOFRASTOCK INTERNATIONAL, des éléments de passif énumérées dans les contrats d'apport,
- l'attribution à la société SOFRASTOCK de 95 000 actions de 15,24 euros de valeur nominale chacune, portant jouissance du 1er mars 2002, à créer par SOFRASTOCK INTERNATIONAL à titre d'augmentation de son capital, pour une valeur de 1 447 800 euros assortie d'une prime d'apport de 24,23 euros par action, soit une prime d'émission totale de 2 301 385,77 euros.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-4 du code de commerce, il est précisé que le présent apport aura un effet rétroactif comptable et fiscal au 1<sup>er</sup> janvier 2002.

L'Assemblée donne tous pouvoirs à son Président à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport par lui-même ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société SOFRASTOCK, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des éléments apportés par la société SOFRASTOCK à la société SOFRASTOCK INTERNATIONAL,
- de remplir toutes formalités auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en de difficulté, engager ou suivre toutes instances,
- aux effets ci dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de ce que l'apport partiel d'actif sera définitivement réalisé à l'issue de :

- l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société SOFRASTOCK INTERNATIONAL,

qui approuvera l'apport et décidera l'augmentation de capital destinée à la rémunérer.

Elle donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour s'assurer que toutes les formalités consécutives à l'apport partiel d'actif ont bien été accomplies par la société SOFRASTOCK INTERNATIONAL.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

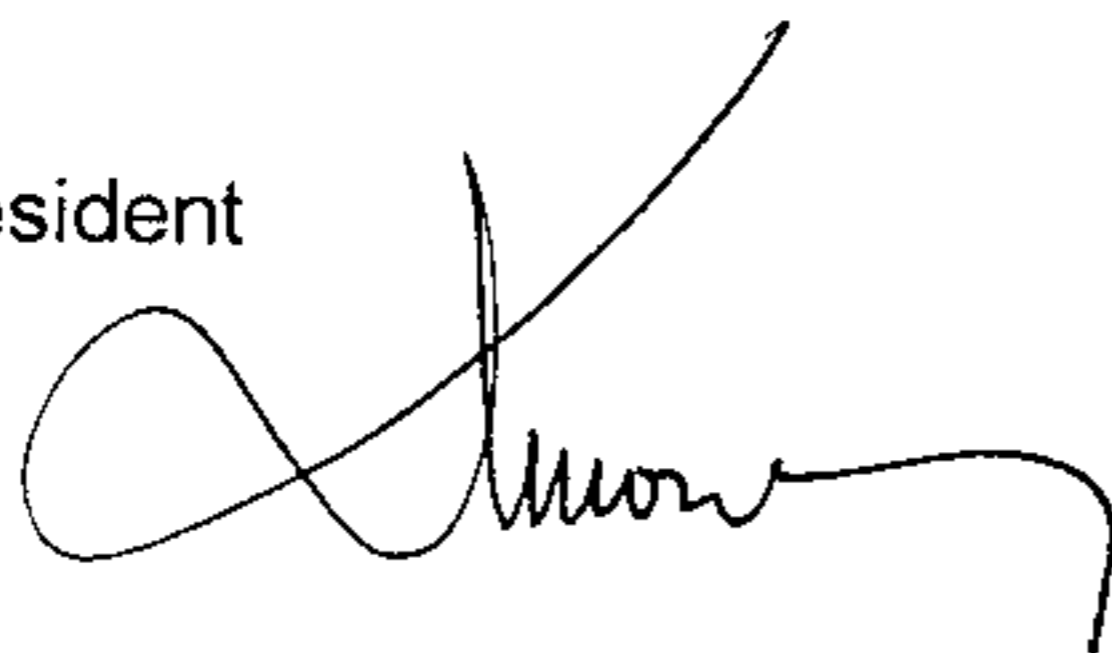
## TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 11 heures.

Le Président



N. Duozai -

## DECLARATION DE REGULARITE ET CONFORMITE

Nous soussignés :

M. Luc DUROZOI, agissant en qualité de Président - Directeur Général de la société SOFRASTOCK, société anonyme au capital de 1 479 250 euros dont le siège social est situé Route de COUDRES, 27 220 SAINT ANDRE DE L'EURE, immatriculé au RCS d'EVREUX sous le numéro B 712 038 009,

ET

M. Luc DUROZOI, agissant en qualité de Président - Directeur Général de la société SOFRASTOCK INTERNATIONAL, société anonyme au capital de 76 200 euros dont le siège social est situé Route de COUDRES, 27 220 SAINT ANDRE DE L'EURE, immatriculé au RCS d'EVREUX sous le numéro B 775 618 481,

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de l'apport partiel d'actif de la société SOFRASTOCK à la société SOFRASTOCK INTERNATIONAL, ont fait l'exposé ci-après :

### EXPOSE

1) Le conseil d'administration de la société SOFRASTOCK s'est réuni le 8 février 2002 et a arrêté le projet d'apport partiel d'actif fait par la société à la société SOFRASTOCK INTERNATIONAL . Ce conseil a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

Le conseil d'administration de la société SOFRASTOCK INTERNATIONAL s'est réuni le 8 février 2002 et a arrêté le projet d'apport partiel d'actif fait par la société à la société SOFRASTOCK. Ce conseil a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

2) Le projet d'apport partiel d'actif a été établi en date du 8 février 2002.

Ce projet, signé par les sociétés SOFRASTOCK et SOFRASTOCK INTERNATIONAL, précisait notamment :

- les motifs, buts et modalités de l'apport partiel d'actif,

- la date d'arrêté des comptes des deux sociétés, comptes utilisés pour déterminer les conditions de l'opération,
- la désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif pris en charge par la société SOFRASTOCK INTERNATIONAL,
- le montant de l'augmentation de capital de la société SOFRASTOCK INTERNATIONAL,
- le montant de la prime d'apport,
- les méthodes d'évaluation utilisées,

Aux termes de cet acte :

- l'ensemble des éléments d'actif apportés par la société SOFRASTOCK est estimé à 17 252 709,89 euros,
- le passif pris en charge par la société SOFRASTOCK INTERNATIONAL est estimé à 13 503 524,12 euros,
- l'apport net effectué par la société SOFRASTOCK à la société SOFRASTOCK INTERNATIONAL est donc de 3 749 185,77 euros,

En rémunération de cet apport, il était prévu que la société SOFRASTOCK INTERNATIONAL augmenterait son capital d'une somme de 1 447 800 euros et attribuerait les 95 000 actions correspondantes entièrement libérées à la société SOFRASTOCK,

L'acte d'apport partiel d'actif prévoyait enfin :

- de soumettre l'opération aux dispositions des articles 382 et suivants de la Loi sur les sociétés commerciales,
- SOFRASTOCK INTERNATIONAL sera débitrice solidairement des créanciers de la société SOFRASTOCK, au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard,

3) A la requête des Présidents - Directeurs Généraux des sociétés SOFRASTOCK et SOFRASTOCK INTERNATIONAL, M. le Président du Tribunal du commerce d'EVREUX a, par ordonnance en date du 30 janvier 2002, désigné M. Jean-Pierre COLLE et M. Thierry BELLOT, en qualité de commissaires aux apports et à la scission chargés de faire un rapport sur la valeur des apports faits par la société SOFRASTOCK à la société SOFRASTOCK INTERNATIONAL et un rapport sur la rémunération des apports.

Ces rapports étaient déposés le 22/2/2002 au siège de la société ainsi qu'au greffe du Tribunal de commerce et annexés au projet d'apport,

4) Deux expéditions du projet de traité d'apport partiel d'actif ont été déposées aux greffes des tribunaux de commerce d'EVREUX le 11/2/2002 par la société SOFRASTOCK, d'EVREUX le 11/2/2002 par la société SOFRASTOCK INTERNATIONAL,

5) Le projet d'apport a été publié par avis inséré dans les journaux d'annonces légales ci-après :

- l'éveil de Pont - Audemer le 12/2/2002 par la société SOFRASTOCK

- l'éveil de Pont - Audemer le 12/2/2002 par la société SOFRASTOCK INTERNATIONAL,

6) l'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires au siège social de chacune des deux sociétés SOFRASTOCK ET SOFRASTOCK INTERNATIONAL l'ont été au moins un mois avant les délibérations des assemblées générales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

7) Par délibération en date du 1<sup>er</sup> mars 2002, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société SOFRASTOCK a approuvé le projet d'apport partiel d'actif ci-dessus.

8) Par décision en date du 1<sup>er</sup> mars 2002, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société SOFRASTOCK INTERNATIONAL a approuvé le projet d'apport partiel d'actif, et, plus précisément :

- approuvé les apports stipulés, leur évaluation, leur rémunération :

- décide l'augmentation du capital prévue dans le projet :

- constaté la réalisation de l'opération d'apport partiel d'actif et de l'augmentation de capital ;

- décidé les modifications statutaires corrélatives :

L' Avis à publier conformément aux dispositions de l'article 287 du décret du 23 mars 1967, en ce qui concerne la réalisation de l'augmentation du capital de la société SOFRASTOCK INTERNATIONAL a été publié dans le journal d'annonces légales *LE COURRIER DE L'EVRE* le *27 MARS 2002*

Cet avis contenait toutes les mentions prévues par la Loi et les règlements.

## DECLARATION

Ces faits exposés, nous, soussignés, déclarons que :

- l'apport partiel d'actif de la société SOFRASTOCK à la société SOFRASTOCK INTERNATIONAL,
- l'augmentation du capital de la société SOFRASTOCK INTERNATIONAL par suite de l'apport partiel d'actif et de passif effectué par la société SOFRASTOCK,
- les modifications corrélatives des statuts de la société SOFRASTOCK INTERNATIONAL,

ont été réalisés en conformité de la Loi et des règlements.

Un exemplaire du traité d'apport partiel d'actif,

un original des rapports des commissaires à la scission,

Une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société SOFRASTOCK INTERNATIONAL approuvant l'apport et l'augmentation de capital qui en résulte.

seront déposés, en double exemplaire avec deux originaux de la présente déclaration, au greffe du Tribunal de commerce de chacune des sociétés SOFRASTOCK et SOFRASTOCK INTERNATIONAL.

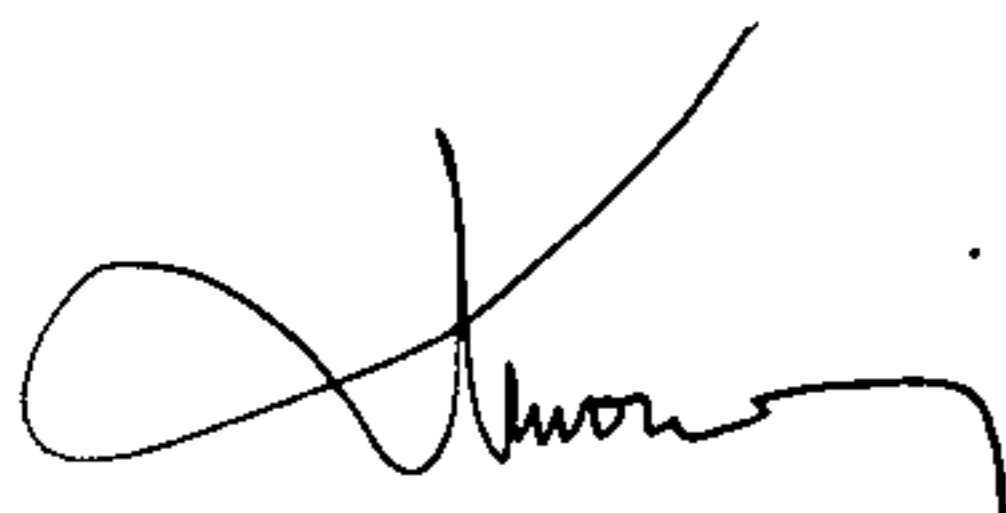
En ce qui concerne le dépôt fait au greffe du Tribunal de commerce du siège de la société SOFRASTOCK INTERNATIONAL, il y sera joint, en double exemplaire :

- un original du rapport du commissaire à la scission de la société SOFRASTOCK INTERNATIONAL sur la valeur des apports en nature,
- une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la société SOFRASTOCK INTERNATIONAL,

La présente déclaration est faite conformément aux prescriptions de l'article L 236-6,  
alinéa 3 du code de commerce.

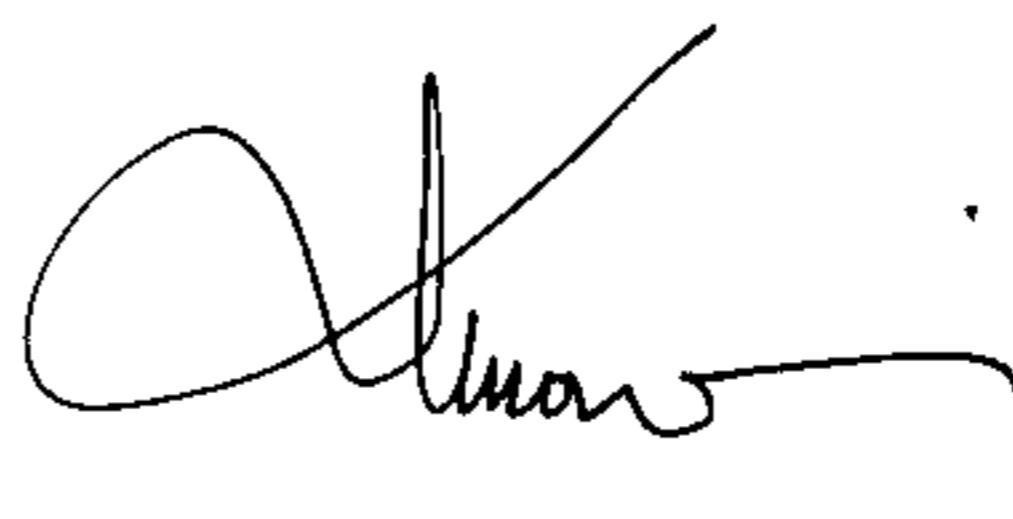
Fait à Boulogne  
Le 24 Mars 2002

SOFRASTOCK



L. DUROZOI

SOFRASTOCK INTERNATIONAL



L. DUROZOI